

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2272

présenté par
M. Djebbari

ARTICLE 48

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les entreprises qui exploitent uniquement des services ferroviaires de transport de voyageurs sur des infrastructures ferroviaires locales ou régionales autonomes ou des services régionaux de fret ferroviaires ou des services de fret sur une infrastructure ferroviaire privée à l'usage exclusif de leur propriétaire restent soumises à une obligation d'assurance dont les modalités sont prévues par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir une obligation d'assurance pour toutes les entreprises ferroviaires nouvellement bénéficiaires de l'exemption de licence. L'obligation d'assurance viserait donc en pratique les entreprises qui exploitent uniquement des services ferroviaires de transport de voyageurs sur des infrastructures ferroviaires locales ou régionales autonomes ou des services régionaux de fret ferroviaires ou des services de fret sur une infrastructure ferroviaire privée à l'usage exclusif de leur propriétaire. Il s'agit en effet de s'assurer que les entreprises ferroviaires concernées possèdent une assurance en cas de mise en jeu de leur responsabilité dans le cadre de dommages causés aux tiers.